

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

STATUTES OF CANADA 2016

LOIS DU CANADA (2016)

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Air Canada Public Participation Act and to provide for certain other measures

Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et comportant d'autres mesures

ASSENTED TO

JUNE 22, 2016

BILL C-10

SANCTIONNÉE

LE 22 JUIN 2016

PROJET DE LOI C-10

SUMMARY

This enactment amends the *Air Canada Public Participation Act* to provide that Air Canada's articles of continuance contain a requirement that it carry out aircraft maintenance activities in Ontario, Quebec and Manitoba and to provide for certain other measures related to that obligation.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* afin d'indiquer que les clauses de prorogation d'Air Canada devront imposer à celle-ci d'exercer des activités d'entretien d'aéronefs en Ontario, au Québec et au Manitoba et de prévoir d'autres mesures relatives à cette obligation.

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Air Canada Public Participation Act and to provide for certain other measures

Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et comportant d'autres mesures

[Assented to 22nd June, 2016]

[Sanctionnée le 22 juin 2016]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 35 (4th Supp.)

L.R., ch. 35 (4^e suppl.)

Air Canada Public Participation Act

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

1 (1) Paragraph 6(1)(d) of the *Air Canada Public Participation Act* is replaced by the following:

1 (1) L'alinéa 6(1)d de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* est remplacé par ce qui suit :

(d) provisions requiring the Corporation to carry out or cause to be carried out aircraft maintenance activities, including maintenance of any type relating to airframes, engines, components, equipment or parts, in Ontario, Quebec and Manitoba; and

d) des dispositions l'obligeant à exercer ou à faire exercer des activités d'entretien d'aéronefs, notamment toute forme d'entretien relatif aux cellules, aux moteurs, aux éléments constitutifs, à l'équipement ou aux pièces, en Ontario, au Québec et au Manitoba;

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Maintenance activities

Activités d'entretien

(4) For the purpose of carrying out or causing to be carried out the aircraft maintenance activities referred to in paragraph (1)(d) in Ontario, Quebec and Manitoba, the Corporation may, while not eliminating those activities in any of those provinces, change the type or volume of any or all of those activities in each of those provinces, as well as the level of employment in any or all of those activities.

(4) Sans éliminer l'exercice d'activités d'entretien d'aéronefs en Ontario, au Québec ou au Manitoba, la Société peut, dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'alinéa (1)d dans chacune de ces provinces, modifier le type ou le volume d'une ou de plusieurs de ces activités dans chacune de ces provinces ainsi que le niveau d'emploi rattaché à ces activités.

(3) The portion of subsection 6(7) of the English version of the Act before the first definition is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 6(7) de la version anglaise de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(7) The following definitions apply in this section.

(4) Subsection 6(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

aircraft has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéronef*)

Amendment of Articles

Articles

2 (1) Despite sections 173 to 176 of the *Canada Business Corporations Act*, the Corporation's directors may amend its articles in accordance with the amendments set out in this Act.

Articles of amendment

(2) When the directors amend the articles under subsection (1), they shall send the articles of amendment to the Director in accordance with section 177 of the *Canada Business Corporations Act*.

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

Corporation has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Air Canada Public Participation Act*. (*Société*)

Director has the same meaning as in subsection 2(1) the *Canada Business Corporations Act*. (*directeur*)

Coordinating Amendments

2009, c. 2

3 (1) In this section, *other Act* means the *Budget Implementation Act, 2009*.

(2) If subsection 469(2) of the other Act comes into force before subsections 1(2) to (4) of this Act, then

(a) those subsections 1(2) to (4) are deemed never to have come into force and are repealed; and

Definitions

(7) The following definitions apply in this section.

(4) Le paragraphe 6(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

aéronef s'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aircraft*)

Modification des statuts

Statuts

2 (1) Malgré les articles 173 à 176 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les administrateurs de la Société peuvent modifier les statuts de celle-ci conformément aux modifications prévues dans la présente loi.

Clauses modificatrices

(2) Lorsqu'ils modifient les statuts en vertu du paragraphe (1), les administrateurs envoient les clauses modificatrices des statuts au directeur conformément à l'article 177 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

directeur s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*Director*)

Société s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*. (*Corporation*)

Dispositions de coordination

2009, ch. 2

3 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi d'exécution du budget de 2009*.

(2) Si le paragraphe 469(2) de l'autre loi entre en vigueur avant les paragraphes 1(2) à (4) de la présente loi :

a) ces paragraphes 1(2) à (4) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés;

b) l'article 6 de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* est modifié par

(b) section 6 of the *Air Canada Public Participation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Maintenance activities

(2) For the purpose of carrying out or causing to be carried out the aircraft maintenance activities referred to in paragraph (1)(d) in Ontario, Quebec and Manitoba, the Corporation may, while not eliminating those activities in any of those provinces, change the type or volume of any or all of those activities in each of those provinces, as well as the level of employment in any or all of those activities.

Definition of *aircraft*

(3) For the purposes of this section, *aircraft* has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

(3) If subsections 1(2) to (4) of this Act come into force before subsection 469(2) of the other Act, then, on the day on which that subsection 469(2) comes into force, section 6 of the *Air Canada Public Participation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Maintenance activities

(2) For the purpose of carrying out or causing to be carried out the aircraft maintenance activities referred to in paragraph (1)(d) in Ontario, Quebec and Manitoba, the Corporation may, while not eliminating those activities in any of those provinces, change the type or volume of any or all of those activities in each of those provinces, as well as the level of employment in any or all of those activities.

Definition of *aircraft*

(3) For the purposes of this section, *aircraft* has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

(4) If subsection 469(2) of the other Act comes into force on the same day as subsections 1(2) to (4) of this Act, then

(a) those subsections 1(2) to (4) are deemed never to have come into force and are repealed; and

(b) section 6 of the *Air Canada Public Participation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Activités d'entretien

(2) Sans éliminer l'exercice d'activités d'entretien d'aéronefs en Ontario, au Québec ou au Manitoba, la Société peut, dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'alinéa (1)d) dans chacune de ces provinces, modifier le type ou le volume d'une ou de plusieurs de ces activités dans chacune de ces provinces ainsi que le niveau d'emploi rattaché à ces activités.

Définition de *aéronef*

(3) Au présent article, *aéronef* s'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

(3) Si les paragraphes 1(2) à (4) de la présente loi entrent en vigueur avant le paragraphe 469(2) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 469(2), l'article 6 de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Activités d'entretien

(2) Sans éliminer l'exercice d'activités d'entretien d'aéronefs en Ontario, au Québec ou au Manitoba, la Société peut, dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'alinéa (1)d) dans chacune de ces provinces, modifier le type ou le volume d'une ou de plusieurs de ces activités dans chacune de ces provinces ainsi que le niveau d'emploi rattaché à ces activités.

Définition de *aéronef*

(3) Au présent article, *aéronef* s'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 469(2) de l'autre loi et des paragraphes 1(2) à (4) de la présente loi sont concomitantes :

a) ces paragraphes 1(2) à (4) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés;

b) l'article 6 de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Maintenance activities

(2) For the purpose of carrying out or causing to be carried out the aircraft maintenance activities referred to in paragraph (1)(d) in Ontario, Quebec and Manitoba, the Corporation may, while not eliminating those activities in any of those provinces, change the type or volume of any or all of those activities in each of those provinces, as well as the level of employment in any or all of those activities.

Definition of *aircraft*

(3) For the purposes of this section, *aircraft* has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

Activités d'entretien

(2) Sans éliminer l'exercice d'activités d'entretien d'aéronefs en Ontario, au Québec ou au Manitoba, la Société peut, dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'alinéa (1)d) dans chacune de ces provinces, modifier le type ou le volume d'une ou de plusieurs de ces activités dans chacune de ces provinces ainsi que le niveau d'emploi rattaché à ces activités.

Définition de *aéronef*

(3) Au présent article, *aéronef* s'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

